

COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

25 SEPTEMBRE 2020

**PROJET DE SDAGE 2022-2027**

**ADDENDUM**

Pour des raisons matérielles liées aux délais de reprographie et d'envoi de ce document, le projet de SDAGE 2022-2027 envoyé aux membres du comité de bassin n'intègre pas les derniers ajustements retenus lors du bureau du comité de bassin du 4 septembre 2020, pour répondre aux dernières contributions écrites reçues.

Le présent addendum récapitule les modifications à apporter à la version du projet de SDAGE envoyé aux membres du comité de bassin pour tenir compte des observations du bureau du 4 septembre 2020 (les modifications concernées sont identifiées en caractère ***gras italique***). Ces modifications seront intégrées par le secrétariat technique de bassin dans le projet de SDAGE qui sera soumis à l'autorité environnementale puis à la consultation du public et des assemblées à partir du 15 février 2021 pour une durée de 6 mois.

**Sur la forme, la couverture du document (volume principal, annexes) sera revue : le terme SDAGE sera explicité et le logo du comité de bassin Rhône-Méditerranée sera agrandi.**

- **SDAGE - Volume principal :**

#### **ORIENTATION FONDAMENTALE N°5**

Disposition 5E-01, p.147 (3<sup>ème</sup> paragraphe) :

La phrase suivante est supprimée : « *Les financements publics ne doivent pas aider des projets qui portent atteinte aux ressources stratégiques et à leurs zones de sauvegarde.* »

Le SDAGE ne peut en effet juridiquement pas s'imposer aux règles de financements propres à chaque financeur public en vertu du principe de libre administration des collectivités. La disposition 3-07 « privilégier des financements efficaces, susceptibles d'engendrer des bénéfices et d'éviter certaines dépenses », qui s'applique de manière transversale aux différents enjeux du SDAGE, invite les financeurs à veiller à ce que les actions qu'ils financent ne portent pas atteinte aux milieux aquatiques.

#### **ORIENTATION FONDAMENTALE N°7**

Disposition 7-04, p.262 (6<sup>ème</sup> paragraphe).

La phrase suivante est ainsi modifiée en vue d'une mise en cohérence avec le contenu de l'instruction PTGE: « ***Pour les projets de développement des usages préleveurs par stockage (superficiel ou souterrain) ou transfert d'eau relevant d'une autorisation environnementale ~~doivent s'inscrire dans un PTGE~~, la démarche PTGE doit être encouragée par les services de l'Etat, conformément à l'instruction gouvernementale du 7 mai 2019, si les enjeux le justifient (enjeux quantitatifs, besoin de dialogue entre acteurs...).*** »

## ORIENTATION FONDAMENTALE N°8

### Introduction, p.306 (dernier paragraphe) :

La phrase suivante est ainsi complétée afin de favoriser des analyses équilibrées : « *De manière générale, l'optimisation des bénéfices hydrauliques et environnementaux est à rechercher dans l'étude de chacun des scénarios, en tenant compte de l'impact sur les enjeux économiques et sociaux.* ».

### Disposition 8-01, p.308 (dernier paragraphe).

La phrase suivante est ainsi modifiée afin de renforcer l'incitation à prendre en compte les enjeux de l'activité agricole dans les champs d'expansion de crues : « *Les actions prévues ~~pourront~~ **recherchent** à mettre en œuvre des mesures garantissant le bon fonctionnement de l'activité agricole en champ d'expansion des crues (conventions, protocoles d'indemnisation, servitudes, acquisition) pour lesquelles il est recommandé qu'elles s'appuient sur une analyse des impacts sociaux et économiques des aménagements prévus.* ».

### Disposition 8-07, p.315 (dernier paragraphe).

La phrase suivante est ainsi modifiée afin de favoriser la prise en compte des enjeux de l'activité agricole lors des opérations d'effacement ou de recul de digues : « *Les opérations d'effacement ou de recul des digues doivent se faire en concertation avec les riverains, **les exploitants agricoles et les autres** activités économiques éventuellement impactées.* ».

- SDAGE - Annexes :

### **Annexe 11, p.405 (avant dernier paragraphe)**

La note de bas de page suivante est ajoutée à la fin du paragraphe («*du sous-bassin.*») afin de préciser les modalités de calcul de la capacité à financer : « **Analyse basée sur le revenu fiscal pour les ménages et l'excédent brut d'exploitation pour les agriculteurs et les industriels. La capacité à financer d'une catégorie d'acteurs est jugée insuffisante si le coût annuel des mesures pour atteindre le bon état qui lui sont affectées est supérieur à 3% de l'indicateur de revenu annuel de cette catégorie d'acteurs.** ».